Article 2

Les pensions acquises à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont établies sur la base des échelles de traitement prévues à l'article premier ci-dessus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 18/63/CEE DU CONSEIL

du 26 février 1963

modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment les articles 108 et 109 de ce statut,

vu les propositions soumises par la Commission de la Communauté économique européenne et par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée sur proposition des Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

considérant qu'il importe de proroger la période d'application des articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont remplacés par le texte suivant :

«Article 108

Pendant une période de quinze mois à compter de l'entrée en vigueur du statut, il peut être pourvu à des emplois rendus disponibles ou nouvellement créés, par promotion d'un fonctionnaire ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 45.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier des dispositions ci-dessus qu'une seule fois dans cette période de quinze mois.

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mars 1963, p. 448/63.

Article 109

Jusqu'à la mise en place du comité du personnel, qui devra intervenir au plus tard à la date du 1er juillet 1963, les attributions de ce comité sont exercées par le comité provisoire du personnel élu par les agents en fonctions avant l'entrée en vigueur du statut.

Les attributions du comité du statut sont exercées pendant la même période par un comité provisoire du statut composé d'un représentant désigné par le comité provisoire du personnel de chaque institution et d'un représentant désigné par chaque institution ».

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 19/63/CEE DE LA COMMISSION

du 25 février 1963

rendant applicable à la farine de seigle le règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) et notamment ses articles 19 paragraphe 2 alinéa a) et 20 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que le règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules (2) a arrêté les conditions dans lesquelles une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers et, dans certains cas, vers les États membres de produits visés à l'article 1er alinéa c) du règlement n° 19 du Conseil;

considérant que l'article 7 du règlement n° 91 de la Commission prévoit que, si des exportations de farine de seigle devaient avoir lieu, des dispositions seraient prises similaires à celles prévues dans ce règlement pour les autres produits visés à l'article 1er alinéa c) du règlement n° 19 du Conseil;

considérant que, des exportations de farine de seigle étant envisagées dans certains États membres, il convient d'arrêter les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des restitutions à l'exportation de ce produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le montant de la restitution applicable à l'exportation vers les pays tiers des farines de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle et des gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur), ne

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1904/62.